

Flash Info Santé Sécurité au Travail

Equipements de protection individuelle (EPI)



Employeurs, Salariés, tous concernés



Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou un moyen destiné à être porté par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou santé au travail. L'absence de port d'EPI, malgré leur mise à disposition, est une cause fréquente d'accident de travail.

Le port d'EPI peut représenter une contrainte pour les employés et ces derniers sont souvent réticents à les utiliser avec des excuses de gène dans le travail, d'aspect inesthétique...

C'est pourquoi il est très important d'impliquer les salariés dans le choix des protections les plus adaptées.

Obligations de l'employeur

L'employeur doit alors s'assurer d'une bonne utilisation des EPI. Ces équipements devront être :

- Fournis gratuitement.
- Appropriés aux risques à prévenir et au travail à réaliser.
- Utilisés conformément à leur destination en consultant, le cas échéant, la notice d'utilisation (Français).
- Vérifiés et entretenus périodiquement.
- Renouvelés si détérioration ou date limite d'utilisation dépassée.
- Certifiés conformes. (Marquage CE)

L'information et la formation sur le port des EPI doivent être mises en place par l'employeur.

Celui-ci est tenu, par ailleurs, de veiller à leur utilisation effective et de donner l'exemple en les portant lui même ! La non-utilisation des EPI ne le dégage pas de toute responsabilité.

Obligation de l'employé

Les salariés sont tenus de se conformer aux instructions (règlement intérieur, notes de service, consignes) qui leur sont données par leur employeur. Les employés doivent veiller à ce que l'usage des EPI soit adapté à leur destination et ne pas en détourner l'usage.

Les utilisateurs d'EPI sont tenus de respecter les consignes d'utilisations de stockage et d'entretien précisées dans la notice et de signaler les équipements défectueux.

Tout salarié qui refuse ou s'abstient d'utiliser les EPI, conformément aux instructions, peut engager sa responsabilité et s'exposer à des sanctions.

Vous avez besoins de conseils sur le choix d'équipements de protection individuelle ? Le service Santé Sécurité au Travail de la MSA Bourgogne (03 85 39 51 89 / 03 80 63 22 95) peut vous apporter conseils techniques et renseignements.

Pour tout renseignement, n'hésitez pas à contacter votre MSA

Caisse Régionale MSA de Bourgogne

Service Santé Sécurité au Travail	
14 Rue Félix Trutat	03 80 63 22 95
21046 DIJON CEDEX	www.msa-bourgogne.fr

